



CHARTRE DES CHANTIERS DE BATIMENT
CŒUR DE VILLE
VILLE DE VANNES

CAPEB / FFB

Direction logistique et espaces publics

PREAMBULE

La présente charte a pour objet de donner les prescriptions nécessaires au bon déroulement, sur l'espace public des chantiers de bâtiments dans les environnements contraints du centre-ville de Vannes. De la demande, à l'installation de chantier, au déroulement des opérations logistiques et jusqu'à la restitution du domaine public, il convient de respecter les prescriptions de cette charte pour prévenir et éviter les conflits sur l'espace public dans un cœur de ville aux multiples usages.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande, d'une instruction et d'une permission d'occupation du domaine public. Les chantiers de bâtiment et de travaux publics nécessitant des emprises sur domaine public sont soumis à une autorisation préalable formelle délivrée par l'autorité compétente et à une redevance conformément à la décision tarifaire votée chaque année par le Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La présente charte s'applique dans le périmètre défini dans le plan en annexe 1 soit les voies suivantes :

Quartier de Saint-Patern

- Rue de la fontaine
- Rue de Saint Patern
- Place sainte Catherine
- Place Cabello
- Place du général de Gaulle
- Rue saint Nicolas

Quartier Hoche-Marchais

- Rue Hoche
- Rue Lesage
- Place Maurice Marchais

Cœur de ville et Intramuros

- Rue Emile Burgault
- Rue Adolphe Billault
- Rue Brizeux
- Rue du Mené
- Place Joseph Le Brix
- Rue Joseph Le Brix
- Place Brulée
- La portion de la rue des chanoines comprise entre les numéros 1 et 14
- Rue de la porte prison
- La portion de la rue Francis Decker comprise entre les numéros 16 et 33
- Rue des vierges
- Rue saint Guenhaël
- Rue Saint Salomon

- Rue Thomas de Closmadeuc
- Rue des Halles
- Rue des orfèvres
- Place saint Pierre
- Rue de la monnaie
- Place Valencia
- Rue Bienheureux Pierre René Rogues
- Place Lucien Laroche
- Place des Lices
- La portion de la rue Noë comprise entre les numéros 15 et 24
- Place du poids Public
- Rue Léhélec
- Place de la poissonnerie
- Rue Saint Vincent
- Rue Porte Poterne

Quartier du port

- Place Gambetta
- Rue Carnot
- Rue Ferdinand Le Dressay
- Rue du port
- Place Théodore Decker

Les prescriptions de la présente charte pourront être appliquées à toute occupation de nature à engendrer des conflits d'usages dans un secteur contraint à proximité de lieux sensibles.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation sont formulées par le maître d'ouvrage ou son représentant maître d'œuvre auprès du service voirie, compétent pour les mesures d'exploitation du domaine public.

Un télé-formulaire est mis en place à cet effet sur le site internet de la ville de Vannes dans l'onglet « mes démarches ». En cas de dysfonctionnement, le service peut être sollicité par mail à l'adresse arretes.voirie@mairie-vannes.fr

La demande doit comprendre :

- L'identité du demandeur
- Les coordonnées du référent du chantier
- Le lieu d'occupation
- La durée prévisionnelle du chantier
- Le type d'occupation (véhicule, échafaudage etc.)
- Plan de l'emprise sur la voie publique et dimension en m2
- Un descriptif des travaux

ARTICLE 4 : L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1) Instruction technique et réglementaire

Toute demande fera l'objet d'une instruction technique et réglementaire afin de déterminer la pertinence de la délivrance de l'autorisation et la conformité des installations. L'instruction n'est possible qu'à complétude des éléments demandés dans l'article 2.

Pour les chantiers aux durées et emprises importantes, le service compétent pourra diligenter, en complément de la demande, une réunion préparatoire, en présence du maître d'ouvrage et/ou son représentant maître d'œuvre ainsi que des entreprises des lots importants, pour clarifier le déroulement du chantier, son emprise et sa durée.

L'instruction prendra en compte la co-activité avec des travaux déjà engagés, ainsi que, le cas échéant, des travaux et/ou événements d'un intérêt général supérieur, susceptible d'être programmés dans le secteur.

2) Délais d'instruction

Les instructeurs du service voirie devront définir lors de l'instruction si l'autorisation devra prendre la forme d'une autorisation de stationnement ou d'un arrêté de voirie.

a) Arrêté de voirie

Le délai d'instruction de la demande est fixé à **3 semaines**, il court à compter de la complétude du dossier et comprend la durée relative au circuit de signature de l'autorisation.

Pour prolonger un arrêté de voirie, un délai de **7 jours** francs est nécessaire à la délivrance à compter de la demande enregistrée.

En fonction de la durée, de la nature, de l'impact sur les autres usagers, de la localisation et de l'emprise au sol du chantier les délais d'instruction peuvent être portés à **2 mois** pour préparer au mieux la mise en place de l'occupation et ses impératifs logistiques.

b) Autorisation de stationnement

Lorsque l'objet de la demande n'est pas de nature contraignante pour les autres usages de l'espace public comme le stationnement d'un véhicule ou une intervention courte et simple sans emprise ni dépôt sur l'espace public, le délai de délivrance est de **3 jours**.

Lorsque la demande doit faire l'objet de neutralisation de places de stationnement au bénéfice du demandeur, la durée de délivrance est portée à **10 jours** pour respecter les délais légaux d'information et pouvoir procéder à la mise en fourrière de véhicules qui seraient stationnés sur ses emplacements réservés.

Sauf besoin impérieux motivé et occasionnel, les autorisations de stationnement ne peuvent être délivrées en zone piétonne. Seuls les actes logistiques sont autorisés dans les conditions de l'article 7.a de la présente charte.

c) Disposition particulière : mise en sécurité dans le cadre d'un péril imminent

En cas d'urgence absolue liée à un péril pouvant entraîner des dangers sur l'espace public, en dérogation à la présente charte, les conditions d'intervention devront faire l'objet d'un contact avec le service voirie exploitation et de prescriptions en amont de l'intervention de mise en sécurité.

Ce cadre dérogatoire est possible **sur un principe de confiance**. Si des abus venaient à être identifiés, le service voirie exploitation notifiera aux entreprises concernées l'impossibilité de faire valoir ce droit à la dérogation par courrier simple motivé.

ARTICLE 5 : LA PERMISSION

L'autorisation formelle d'occupation du domaine public est transmise au demandeur sous la forme d'un arrêté de voirie ou d'une autorisation de stationnement.

Cette autorisation doit être affichée en évidence sur l'installation de chantier ou le véhicule concerné durant toute la durée de la permission pour faciliter la compréhension des usagers et le contrôle des autorisations.

En cas de contrôle par la police municipale, la non présentation de l'autorisation pourra donner lieu à une verbalisation.

ARTICLE 6 : INSTALLATION DE L'EMPRISE

Selon l'importance du chantier, un constat contradictoire amiable de l'état du domaine public sur l'emprise demandée pourra être dressé entre la ville et le détenteur de l'autorisation. Le domaine public devra être restitué conformément à ce constat.

1) Prescriptions opérationnelles

Le stockage au sol des matériaux et matériels, nécessaires à l'exécution du chantier, n'est pas autorisé dans le périmètre.

Afin de conserver la diversité des usages du domaine public tout en permettant le stockage dans l'emprise du chantier, sur les voies le permettant, l'échafaudage sera installé de manière pontée avec une plateforme au niveau R+1. Le gabarit de hauteur minimale réglementaire est de 3,50 m pour le passage de véhicules et de 2,20m pour le passage des piétons.

2) Sécurité des installations

Les emprises de domaine public dédiées à l'installation de chantier doivent être sécurisées de manière à empêcher l'accès du public. La stabilité et le maintien des installations de clôture (notamment lors d'aléas climatiques) ainsi que le dispositif de fermeture d'accès sont de la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

Afin d'éviter toute chute de gravât et de projection de poussières sur l'espace public, tout échafaudage doit être équipé d'un filet de protection à fines mailles d'une densité minimale de 80 grammes/m² sur toute la hauteur. Le filet devra être en bon état et posé de manière jointive. La protection de chantier devra également être imperméable entre le RDC et le R+1, notamment en présence de commerce au RDC.

L'évacuation de gravats depuis les étages d'immeuble à l'aplomb du domaine public doit être sécurisée par la mise en place d'une goulotte imperméable. La réception des gravats se fera par camion benne. Les dépôts de bennes fixes ne sont pas autorisés dans le périmètre concerné.

Pour les chantiers dont la durée est supérieure à quatre mois, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place des dispositions de contact d'urgence en cas de fortes intempéries ou de tout

évènement pouvant donner lieu à une alerte. Le numéro de téléphone du responsable est à fournir au service instructeur lors de la demande.

3) Déviation et signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier est à la charge de l'entreprise. Elle doit être conforme aux guides du SETRA « Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles – manuel du chef de chantier ». Dans ce périmètre contraint, une attention particulière sera portée à la signalisation, notamment en cas de déviation dans les zones piétonnes.

Dans le cas d'une déviation de la circulation des véhicules, cycles et/ou piétons, la signalisation directionnelle est positionnée par le détenteur de l'autorisation conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Si le détenteur ne dispose pas des panneaux nécessaires, la signalisation peut être fournie au détenteur par la ville de Vannes. Cette prestation est facturée au bénéficiaire de l'autorisation. La conformité de cette signalisation sera contrôlée chaque semaine par le détenteur de l'autorisation.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE CHANTIER.

1) Logistique

Les opérations logistiques sont autorisées avant 10H00 et tolérées à la clôture quotidienne du chantier dès lors que l'acte logistique est visible, identifiable en tant que tel et dans la limite de 30 minutes. Les véhicules dotés d'une autorisation de stationnement rejoindront les emplacements prévus à cet effet.

Pour les actes logistiques importants nécessitant une emprise et une plage horaire supérieure, une autorisation spéciale sera nécessaire.

2) Prescriptions – périodes d'affluence

De manière générale sur l'ensemble du territoire de la ville de Vannes, aucun type de travaux n'est autorisé les dimanches et jours fériés.

Les chantiers nécessitant l'utilisation de matériels générant des nuisances sonores et visuelles sont interdits dans le périmètre de 12H00 à 14H00 et 19H00 à 7H00 du 1^{er} Avril au 30 octobre. Cette interdiction est également appliquée dans l'emprise du marché de plein air.

Une attention particulière sera portée aux chantiers à proximité des terrasses de cafés et restaurant durant toute cette période, quelle que soit l'heure. Si des abus sont constatés, un rappel écrit sera adressé au détenteur de l'autorisation. Le cas échéant, des sanctions pourront être dressées, sur la base du code de l'environnement, par la police municipale.

Une dérogation est possible sur demande expresse motivée adressée au service voirie exploitation.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

1) Dispositions générales

Toute occupation du domaine public est assujettie à redevance. Une grille tarifaire est adoptée par arrêté municipal annuellement.

Les factures sont adressées exclusivement au bénéficiaire de l'autorisation. Les sommes dues sont facturées tous les mois ou à la fin du chantier pour les durées moindres.

2) Dispositions particulières : campagne de ravalement obligatoire

Une exonération est prévue. Liste dans la délibération prévue à cet effet.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET SANCTION

Tout défaut d'autorisation, d'affichage ou non-conformité par rapport aux prescriptions fera l'objet d'une pénalité financière forfaitaire journalière. Un courrier de mise en demeure est envoyé après constatation sur site, la pénalité est appliquée de la date de constatation jusqu'à la date de régularisation ou à défaut la date butoir. Au-delà une astreinte forfaitaire journalière sera appliquée. Dans le cas d'un défaut d'autorisation la pénalité s'ajoute aux sommes dues sur la base des emprises occupées. Ces montants sont réévalués tous les ans lors d'un vote du Conseil Municipal.

En fonction de la récurrence des infractions et de leur gravité, des sanctions pénales graduelles peuvent être engagées ainsi que le démontage des installations de chantier aux frais du bénéficiaire par la force publique.

Toute intervention des services de la mairie pour remédier à un manquement quant à ses obligations est facturée au bénéficiaire sur la base des tarifs en vigueur.

CONTACTS

L'ensemble des informations relatives à l'occupation du domaine public est accessible sur le site internet de la mairie de Vannes. Un formulaire en ligne permet de formaliser la demande d'autorisation, un instructeur prend par la suite contact avec le demandeur.

Le service voirie exploitation de la direction générale des services techniques peut être contacté pour tout renseignement complémentaire par téléphone au 02 97 01 64 30 ou par mail à arretes.voirie@mairie-vannes.fr.

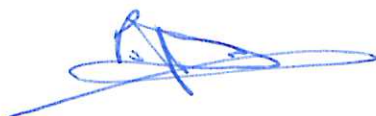
Pour la FFB :

Marie-laure LE PRIOL
Présidente



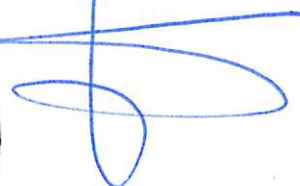
Pour la CAPEB :

Ludovic ESPITALIER-NOEL
Secrétaire Général



Pour la Mairie de Vannes :

David ROBO
Maire



ANNEXE 1

